



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024				
DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	20

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{nde} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042220-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES ADHESION CONTRAT GROUPE SANTE ADHESION CONTRAT GROUPE PREVOYANCE AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76), ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées (contrats groupes), dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion.

L'adhésion à ces contrats groupes était possible à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour les risques « Santé » et « prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité d'adhérer à la convention de participation sous réserve d'une délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

- **Caractéristiques des contrats groupe « santé » et « prévoyance »**

1/ Contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les cotisations sont révisables annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 5% par an hors évolution du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale).

2/ Contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

- ✓ La formule 2 comprend l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TI+NBI,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TI+NBI,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% pendant la période de demi-traitement.

Les cotisations sont révisables annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 5% par an hors évolution du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale).

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Chaque agent peut décider d'ajouter les options qu'il juge utiles afin de relever son niveau de garantie.

- **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion aux contrats groupes proposés par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

La participation employeur du SMEDAR, est maintenue ainsi :

- 25€ pour l'adhésion au contrat groupe santé (montant forfaitaire mensuel par contrat),
- 25€ pour l'adhésion au contrat groupe prévoyance (montant forfaitaire mensuel par contrat).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion d'un contrat groupe pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
Vu les réunions d'information proposées aux Personnels du SMEDAR et la concertation engagée,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le nombre d'agents intéressés par le contrat groupe,
Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'adhérer aux conventions de participation/contrats groupe pour le risque « Santé » et « prévoyance », conclues entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 01/01/2025,

Article deux : De maintenir la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant aux contrats groupes en santé et en prévoyance, à hauteur de 25€/mois/contrat et dans la limite du montant de la cotisation de l'agent,

Article trois : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article quatre : D'inscrire au budget primitif 2025 et sur les exercices budgétaires suivants. au chapitre 012 - article 6478, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	